



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire**

**Arrêté N° 2020/BPEF/018
portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) révisé
du site patrimonial remarquable de GUERANDE**

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 313-1 ;

VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 avril 1976 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé devenu site patrimonial remarquable sur le territoire de la commune de GUERANDE ;

VU le décret du 30 août 1993 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de GUERANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de GUERANDE et définition des modalités de la concertation réalisée dans le cadre de cette révision ;

VU la décision en date du 13 mars 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Pays de la Loire considérant que le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de la ville de GUERANDE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale du site patrimonial remarquable du 17 mai 2018 sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;

VU la concertation effectuée d'un commun accord entre le préfet et la ville de GUERANDE dont le bilan a été présenté devant le conseil municipal le 24 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 08 novembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 ordonnant une enquête publique sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves en date du 27 mai 2019 émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par la commission locale du site patrimonial remarquable lors de sa séance du 20 juin 2019 en vue de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 sur les évolutions mineures apportées au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 prescrivant l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, dans le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur, annexée au présent arrêté ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte pour apporter certaines évolutions mineures au projet et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé du site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) de la ville de Guérande est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan est accompagné :

- 1/ d'un rapport de présentation ;
- 2/ d'un règlement, constitué d'un document rédigé « règlement » et d'un document graphique ;
- 3/ des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4/ des annexes telles que définies à l'article R 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur se substitue au plan local d'urbanisme dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la ville de Guérande selon les dispositions des articles L153-1 et L313-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal instaurant le droit de préemption est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Guérande et au siège de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé et ses annexes pourront être consultés à la préfecture de Loire-Atlantique, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la mairie de Guérande et au siège de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Guérande et le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JUIL. 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY